

Arrêt

**n° 300 096 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 17 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. FATAKI *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « Le Conseil [du Contentieux des Etrangers] constate qu'une nouvelle décision de refus de visa a été prise en date du 18 juillet 2023, laquelle « annule et remplace » la décision attaquée par le présent recours. Dès lors, le recours semble devenu sans objet ».

2. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 21 décembre 2023, la partie requérante se réfère à l'argumentation exposée dans sa demande d'être entendue.

Dans sa demande d'être entendue, elle faisait valoir ce qui suit :

« la proposition de rejet du recours de l'intéressé est basée sur l'existence d'une nouvelle décision de refus de visa sur la demande introduite par la partie requérante.

À cet égard, il convient de relever d'une part que le requérant n'a pas introduit une seconde demande de visa et d'autre part que la soi-disant nouvelle décision prise par la partie défenderesse n'a jamais été notifiée à l'intéressé.

Partant les arguments développés dans le présent recours restent valables.

L'intéressé estime qu'ayant obtenu une attestation d'admission au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois pour cette année académique afin d'y suivre une formation qui n'est pas proposée dans son pays d'origine, il conserve un intérêt à ce que l'acte attaqué soit annulé et ce d'autant plus que sa progression dans sa carrière est en jeu.

Il convient de relever en outre que :

a) Le désintéret doit être persistant

Le Conseil d'État a rappelé dans un arrêt du 6 avril 1982 que l'intérêt devait s'analyser du point de vue du justiciable qui a saisi le juge. En effet, « la première personne à déterminer s'il existe effectivement dans son chef un intérêt concret et personnel suffisant pour tenter un procès et pour le poursuivre ensuite, est le justiciable même qui a saisi le juge d'une demande : non seulement il estime qu'il a été porté atteinte à ses droits ou que ses intérêts ont été lésés, mais il considère que le redressement obtenu au moyen d'une décision juridictionnelle apportera à sa situation une amélioration qui compense les frais qu'entraîne et les désagréments que comporte un procès ». (CE, 6 avril 1982, A. 24.173/1V-8473).

Et l'arrêt d'ajouter : « Il a été admis — et le présent arrêt se rallie à cette théorie — que le défaut de volonté de maintenir une demande peut résulter de la persistance (souligné par nous) avec laquelle le justiciable s'abstient de toute marque d'intérêt pour le déroulement du procès qu'il a engagé. Cette absence de toute marque d'intérêt constitue dès lors un motif suffisant pour décider que l'intérêt requis en droit pour obtenir une décision sur la demande n'existe plus et qu'à défaut de cet intérêt, le recours doit être rejeté comme n'étant plus recevable ».

En somme, pour pouvoir parler d'absence d'intérêt, il est nécessaire que la manifestation de désintéret soit persistante pour le procès intenté.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une requête en annulation, et a demandé à être entendue.

Par conséquent, le requérant s'est montré proactif tout au long de la procédure et intéressé.

Par ailleurs, il convient de noter que le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376 ; CCE, 6 avril 2018, n° 202 098).

En l'espèce, le requérant maintient son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et dans l'avantage que son annulation lui procurera.

En effet, la deuxième décision est également une décision de refus d'autorisation de séjour.

b) L'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable

En faisant fi du fait que le requérant a introduit une requête en annulation et a demandé à être entendu, a été proactif tout au long de la procédure, la décision du Conseil irait à l'encontre de l'article 6 de la CEDH.

En effet, il ressort du guide sur l'article 6 et de nombreux arrêts de la Cour que s'il est vrai que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique (Cañete de Goñi c. Espagne, § 36), il n'en demeure pas moins que la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne doit pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (Miragall Escolano et autres c. Espagne, § 36 ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque, § 51).

Les juridictions doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure (Hasan Tunç et autres c. Turquie, §§ 32-33).

Par ailleurs, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la « sécurité juridique » et de la « bonne administration de la justice » et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (Zubac c. Croatie [GC], § 98).

La partie défenderesse demande de confirmer les termes de l'ordonnance adressée aux parties, et souligne qu'un défaut de notification n'implique pas l'inexistence d'une nouvelle décision.

3.1. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire le constat posé dans l'ordonnance adressée aux parties.

Le dossier administratif montre qu'un nouveau refus de visa a été pris à l'encontre de la partie requérante, le 18 juillet 2023, et que ce nouveau refus « annule et remplace » l'acte attaqué.

L'acte attaqué ayant été annulé, il est censé n'avoir jamais existé, et le recours n'a plus d'objet.

3.2. L'absence de notification du nouveau refus à la partie requérante, ne porte pas atteinte à ce constat. Il en est de même du fait que la partie requérante n'a pas introduit une nouvelle demande de visa.

3.3. L'intérêt allégué à l'annulation de l'acte attaqué, et l'argumentation relative au droit à un procès équitable, ne sont pas pertinents en l'espèce, au vu de ce qui précède. Un acte inexistant ne saurait être annulé par le Conseil.

4. Le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS